

# QUAND EST-CE QU'ON ÉTEINT ?

SELON L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018

LÉGENDE :



EXTINCTION OBLIGATOIRE



ÉCLAIRAGE AUTORISÉ

EN VIGUEUR DEPUIS 2013

1\*  
COMMERCES  
ET BUREAUX



1H DU MATIN  
OU 1H APRÈS FERMETURE

7H DU MATIN  
OU 1H AVANT OUVERTURE



FERMETURE

EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2020  
POUR TOUS LES ÉCLAIRAGES INSTALLÉS APRÈS CETTE DATE

OU

EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2021  
POUR TOUS LES ÉCLAIRAGES INSTALLÉS AVANT LE 1ER JANVIER 2020

2\*  
PATRIMOINE  
BÂTI



1H DU MATIN



COUCHER DE SOLEIL

3\*  
PARCS &  
JARDINS



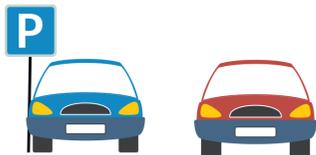
1H APRÈS FERMETURE



COUCHER DE SOLEIL

EXTINCTION DES  
COPROPRIÉTÉS À  
1H DU MATIN

4\*  
PARKINGS



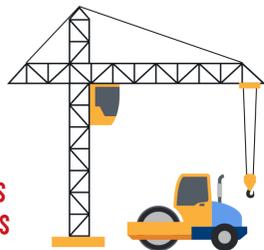
2H APRÈS  
FIN D'ACTIVITÉ

7H DU MATIN  
OU 1H AVANT DÉBUT D'ACTIVITÉ



FERMETURE

5\*  
CHANTIERS  
EXTERIEURS



1H APRÈS FIN D'ACTIVITÉ



COUCHER DE SOLEIL



© 2019 FNE MIDI-PYRÉNÉES

\* PLUS D'INFORMATION SUR L'AUTRE PAGE

# QUAND EST-CE QU'ON ÉTEINT ?

SELON L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018

LÉGENDE :



EXTINCTION OBLIGATOIRE



ÉCLAIRAGE AUTORISÉ

EN VIGUEUR DEPUIS 2013

1\*  
COMMERCES  
ET BUREAUX



1H DU MATIN  
OU 1H APRÈS FERMETURE

7H DU MATIN  
OU 1H AVANT OUVERTURE



FERMETURE

EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2020  
POUR TOUS LES ÉCLAIRAGES INSTALLÉS APRÈS CETTE DATE

OU

EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2021  
POUR TOUS LES ÉCLAIRAGES INSTALLÉS AVANT LE 1ER JANVIER 2020

2\*  
PATRIMOINE  
BÂTI



1H DU MATIN



COUCHER DE SOLEIL

3\*  
PARCS &  
JARDINS



1H APRÈS FERMETURE



COUCHER DE SOLEIL

EXTINCTION DES  
COPROPRIÉTÉS À  
1H DU MATIN

4\*  
PARKINGS



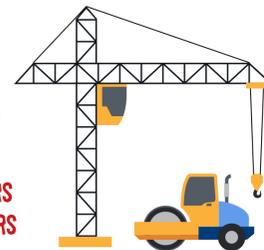
2H APRÈS  
FIN D'ACTIVITÉ

7H DU MATIN  
OU 1H AVANT DÉBUT D'ACTIVITÉ



FERMETURE

5\*  
CHANTIERS  
EXTERIEURS



1H APRÈS FIN D'ACTIVITÉ



COUCHER DE SOLEIL



© 2019 FNE MIDI-PYRÉNÉES

\* PLUS D'INFORMATION SUR L'AUTRE PAGE

**1** Concerne l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments à usage professionnel.

Dérogação pour les vitrines des commerces :

- ✓ éteintes à 1 h du matin au plus tard
- ✓ allumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce avant 7h du matin.

**2** Concerne l'éclairage des bâtiments du patrimoine public (ponts, églises, mairies...) ou privé (bâtiments classés...).

**3** Concerne l'éclairage des parcs ou jardins privés (entreprises, copropriétés...) et publics.

**4** Concerne l'éclairage des parkings non couverts liés à une zone d'activité (parkings de centre commerciaux, de bureaux...).

**5** Concerne l'éclairage des chantiers en extérieur.

**1** Concerne l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments à usage professionnel.

Dérogação pour les vitrines des commerces :

- ✓ éteintes à 1 h du matin au plus tard
- ✓ allumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce avant 7h du matin.

**2** Concerne l'éclairage des bâtiments du patrimoine public (ponts, églises, mairies...) ou privé (bâtiments classés...).

**3** Concerne l'éclairage des parcs ou jardins privés (entreprises, copropriétés...) et publics.

**4** Concerne l'éclairage des parkings non couverts liés à une zone d'activité (parkings de centre commerciaux, de bureaux...).

**5** Concerne l'éclairage des chantiers en extérieur.

Source :  
Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuse  
Article L.1 du code du patrimoine



Source :  
Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuse  
Article L.1 du code du patrimoine

